

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

**Commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE**

**Société : GAEC MONBREUIL**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-75 et suivants;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1. relatif aux prescriptions aux zones humides ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2019, donnant subdélégation de signature à Madame Catherine Diserbeau, chef du service Eau et Biodiversité ;

**Vu** le rapport de manquement du 11 mars 2019 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau);

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 12 mars 2019 à M. Le Gérant du GAEC MONBREUIL demeurant au lieu dit « Le Breuil » – 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE (l'auteur des faits), l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées;

**Vu** l'absence d'observation formulée par M. Le Gérant du GAEC MONBREUIL sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées;

### **Considérant :**

- Les investigations effectuées en date du 04 mars 2019, par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité, faisant état de travaux de remblaiement sur la parcelle identifiée au cadastre section ZM n° 46, située au lieu-dit « Le Bas Coucal » sur la commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE (35), parcelle délimitée en zone humide;
- Que le GAEC MONBREUIL exploite la parcelle identifiée au cadastre section ZM n° 46 au lieu dit « Le Bas Coucal » sur la commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE (35);
- Que M. Le Gérant du GAEC MONBREUIL reconnaît avoir procédé, en fin d'année 2018 et début d'année 2019, à des apports de matériaux extérieurs et à des apports de déchets verts sur la parcelle cadastrée section ZM n° 46 sans avoir connaissance de la qualification de zone humide de ce secteur;
- Qu'au regard des sondages pédologiques réalisés sur la parcelle précitée par l'inspectrice de l'environnement, la parcelle est délimitable en zone humide (traits rédoxiques marqués dans le sol dès les 25 premiers centimètres et se prolongeant en profondeur);
- Qu'au regard des investigations effectuées par l'inspectrice de l'environnement, la surface de la zone humide impactée par le remblaiement est de 2 500m<sup>2</sup> environ;
- Que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles et notamment son article 4.1.1. relatif à l'interdiction de remblayer des zones humides;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- Que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :**

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Le GAEC MONBREUIL domicilié au lieu dit « Le Breuil » à MONTAUBAN DE BRETAGNE (35360) est **MIS EN DEMEURE** avant le **30 septembre 2019** :

- de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018, à savoir de respecter l'interdiction de remblayer des zones humides.
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité) de la date de réalisation effective des travaux.

## **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute pour le GAEC MONBREUIL de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L173-1-2 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Contrôle**

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

## **Article 4 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois; une copie en sera déposée en mairie de MONTAUBAN DE BRETAGNE (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. Le Maire de MONTAUBAN DE BRETAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 14 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation  
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

  
Catherine DISERBEAU



